This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HQ
1239
.B85
B 899,289

À mes Étudiants.

TROIS ÉTUDES
SOCIALES ET JURIDIQUE.

PAR

LOUIS BRIDEL,

Professeur à la faculté de droit

Université impériale de Tokio.

---

1. La réforme de la Condition des femmes.
2. Droit matrimonial comparé.
3. L'influence du Code civil français.

TOKIO, 1905.

Librairie Sanseishu.

Kanda, Nishikicho, 1 chome, 10.

PRESENTED BY
THE AUTHOR

A mes Étudiants.

TROIS ÉTUDES

SOCIALES ET JURIDIQUES

PAR

LOUIS BRIDEL

Professeur à la faculté de droit

Université impériale de Tokio.

---

1. La réforme de la Condition des femmes.
2. Droit matrimonial comparé.
3. L'influence du Code civil français.

TOKIO, 1905.

HG
1[illegible]
B[illegible]

LA RÉFORME
DE LA
CONDITION DES FEMMES.*

Parmi les mouvements d'idées qui travaillent la société contemporaine dans tous les pays civilisés ou qui se disent tels, un des plus remarquables est celui pour la dénomination duquel on a créé le terme de " féminisme ".

Que faut-il entendre par cette expression? d'origine récente, critiquable comme le sont facilement les néologismes, mais qui a le grand avantage de résumer tout un programme en un mot.

Le *féminisme* est une doctrine d'affranchissement et de réorganisation, tendant à une réforme générale de la condition des femmes : non seulement au point de vue de la femme elle-même, afin de lui assurer la garantie de ses droits et la protection de ses intérêts ; mais encore pour le plus grand bien de la famille et de l'humanité. D'une part, une œuvre de justice et de liberté ; d'autre part, une œuvre d'ordre public et de rénovation sociale.

Pour qui se donne la peine de réfléchir, le mouvement féministe est un mouvement considérable, sur le compte duquel peuvent plaisanter et railler ceux qui ne savent voir que les phénomènes de surface, — mouvement considérable par les idées et par les intérêts qui sont en cause : droits de l'individu, organisation de la famille, avenir de la collectivité.

---

* Conférence faite à *Waseda-Semmon-Gakko* et à *Wafutsu-Horitsu-Gakko.* Tokio, 1901.

147071

Mais quels sont les intérêts et les idées dont il s'agit?

" Quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi," dit Montesquieu, dans la préface de son *Esprit des lois*. — Commençons donc par là.

Les Principes: c'est l'étoile du navigateur, c'est la règle des pensées et des actions, c'est la vérité entrevue dans les moments trop rares où le regard de l'homme rencontre l'œil de Dieu, c'est la flamme qui alimente la vie intérieure, c'est l'idéal que nous devons chercher à réaliser.

Eh bien! le féminisme n'est pas autre chose qu'un programme d'application pratique de quelques principes généraux, simples et féconds: liberté individuelle, justice entre les sexes, utilité sociale.

Liberté individuelle, — pour la femme aussi bien que pour l'homme. Elle y a droit au même titre que lui, chaque être humain étant une " personne ", un être qui possède et porte en soi son propre but.

Pourquoi la femme serait-elle considérée et traitée comme une créature secondaire et d'essence relative, l'homme seul ayant une valeur absolue? — conception fausse et nuisible, qui n'a que trop duré et qu'il s'agit d'extirper.

La femme a droit au même respect de sa personnalité, au même développement de son individualité; elle a droit à la même " autonomie " que l'homme.

Justice entre les sexes et dans les rapports de famille. — Que les droits de la femme soient reconnus et qu'ils soient sauvegardés vis-à-vis de l'homme. Que celui-ci ne soit plus à même d'en user avec elle au gré de ses caprices et suivant son bon plaisir.

Il est temps que prenne fin l'assujettissement de l'un des sexes à l'autre, institution fort ancienne assurément,

mais qui n'en est pas plus sacrée pour cela ! L'esclavage, lui aussi, peut invoquer ses antiques origines ... en est-il plus respectable ?

Utilité sociale. — La méconnaissance des droits de la femme n'est pas seulement chose contraire à la justice et à la liberté ; elle est contraire aussi aux intérêts généraux de le collectivité.

Croit-on vraiment qu'une société où la femme est infériorisée et subalternisée soit une société qui possède une bonne organisation et qui soit réellement progressive ?

D'où vient la prospérité de certaines contrées, la stagnation ou le déclin d'autres nations ? — Le fait que la femme est généralement plus honorée et que ses droits sont mieux sauvegardés dans les unes que dans les autres, n'y serait-il pour rien ?

Il paraît bien évident qu'une société qui des deux moitiés de sa population en maintient une dans la sujétion n'atteindra jamais au niveau de celle qui, reconnaissant les droits de chacun, garantit à tous ses enfants la possibilité d'un égal épanouissement.

Multiples sont les aspects de notre sujet : " La réforme de la condition des femmes." — Il s'agit, en effet, d'un ensemble fort complexe de questions diverses : d'ordre *moral*, *pédagogique*, *économique*, *légal* et *politique*, questions dont chacune exigerait des développements étendus.

Obligé de me restreindre, je me bornerai forcément à quelques indications plus ou moins sommaires concernant les cinq chapitres susmentionnés.

I. Réforme morale.

Il est une théorie suivant laquelle hommes et femmes ne seraient pas soumis aux prescriptions d'une seule et même loi morale dans le domaine des *rapports intersexuels :* les actes de l'homme et ses écarts de conduite ayant droit à une indulgence extrême, alors qu'une implacable sévérité est réservée à la femme qui en agit de même.

Liberté pour l'homme — sous un prétexte ou sous un autre — de suivre ses penchants, d'obéir à ses passions; obligation pour la femme de résister à tout entraînement de ce genre, sous peine de " déchéance ". Deux poids et deux mesures, à propos d'un acte qui suppose une égale participation de l'un et de l'autre.

Une telle manière de concevoir les choses fait naturellement ressentir son influence sur les lois comme sur les moeurs et les marque de son empreinte.

Il n'est pas rare de voir les femmes elles-mêmes admettre qu'il en soit ainsi, alors que tout en elles devrait protester, semble-t-il, contre une pareille méconnaissance du juste et de l'injuste à leur égard. — Mais quoi! dressée pour l'homme et en vue de lui, élevée dans une atmosphère de conventions mensongères qui faussent le jugement, où la femme puiserait-elle les éléments voulus pour une saine appréciation des choses?

Pour légitimer la double morale en question, on fait valoir principalement la différence que présente la nature physiologique de l'homme et de la femme. — Si l'homme cède à ses passions, il ne fait en définitive que céder à ses instincts naturels; tandis que la femme, dit-on, n'ayant pas les mêmes besoins, elle peut et doit résister à ces sortes de tentations.

Admettons que certains appétits se manifestent plus impérieusement chez l'homme que chez la femme. Il n'en résulte pas que celle-ci soit moins excusable que celui-là en pareille occurrence. En effet, si l'homme qui recherche la femme ne fait que suivre sa nature, la femme qui cède à l'homme ne fait, elle aussi, que suivre sa nature.

A l'appel de l'homme — simple désir, passion, tendresse, amour — si la femme répond, c'est qu'il est dans sa nature d'y répondre. Plus active chez l'un, plus passive chez l'autre, l'attraction est mutuelle, quelle que soit la différence qui existe dans la manière dont elle se manifeste. Et d'ailleurs, comment le fait de l'homme pourrait-il être envisagé comme naturel et légitime, sans que le fait de la femme le soit pareillement ?

Si la continence, au contraire, est considérée comme un devoir pour la femme, il s'en suit nécessairement que l'homme, de son côté, ne doit pas donner libre cours aux impulsions de sa nature, mais qu'il doit les maîtriser.

En résumé, il ne saurait y avoir deux morales différentes pour l'homme et pour la femme. Ce qui est exigé de l'un des sexes doit l'être également de l'autre ; ce qui est licite pour l'un ne peut être illicite pour l'autre. Si l'on absout l'homme, on ne peut condamner la femme ; si l'on condamne la femme, on ne peut absoudre l'homme.

Indulgence ou sévérité, quel que soit le point de vue auquel on se place, le principe d'égalité s'impose, dans la morale et dans la loi.— Toute autre solution constitue un " privilège de sexe " au profit de l'homme, privilège qui doit disparaître et qui disparaîtra comme tant d'autres.

---

2. Réforme pédagogique.

De l'idée générale qu'on se fait de la femme et de sa vocation, dépend naturellement le genre d'éducation qui lui sera donné.

Si la femme a dans l'homme son unique raison d'être et la fin de sa destinée, il faut évidemment l'élever en vue de l'homme et non pas pour elle-même ; c'est à peu près ce qu'on a fait jusqu'ici.

Si la femme, au contraire, a droit à son individualité, si elle est une véritable " personne " dans toute l'acception du terme, il faut alors lui accorder un développement aussi complet que possible de toutes ses facultés ; ce qu'on commence à faire aujourd'hui.

De toutes parts nous voyons se créer des écoles pour les jeunes filles, écoles de toute espèce, à tous les degrés. Dans plusieurs pays, aux États-Unis notamment, en France, en Suisse, les universités elles-mêmes ont ouvert leurs portes à quiconque veut y entrer, sans distinction de sexe, — et les femmes en ont profité. En Suisse, par exemple : à Genève, comme à Berne et à Zurich, les " étudiantes " forment actuellement plus du quart de la population universitaire.

L'opinion publique a fini pas se transformer. On a compris qu'il était injuste et fâcheux de laisser la jeune fille dans l'ignorance, tandis que son frère pouvait prétendre à tous les bienfaits de la science et aux bénéfices qui en résultent.

Est-ce à dire qu'une instruction identique doive nécessairement être donnée aux uns comme aux autres ? Nullement. Mais aux sacrifices pécuniaires que l'État et la

famille font pour les garçons, doivent correspondre des sacrifices équivalents pour leurs soeurs.

Une réforme pédagogique d'une tout autre nature s'impose encore et non moins impérieusement, réforme qui concerne l'éducation de la jeunesse masculine.

Ces garçons, ces jeunes gens, — est-ce qu'on leur signale, comme il convient de le faire, les obligations qui leur incomberont plus tard en tant que chefs de famille? leur enseigne-t-on le respect qu'ils doivent au sexe féminin? leur fait-on comprendre la responsabilité de l'homme envers la femme?

Une étrange lacune me paraît exister sur ce point, lacune qu'il est urgent de combler. Il est une chose, en effet, que l'homme a grand besoin d'apprendre, c'est d'envisager la femme un peu moins pour lui-même et davantage pour elle-même. Et ce n'est pas la littérature du jour, en général, qui lui donnera cet enseignement.

Le plus beau mot de toute langue humaine, l'*Amour*, dans quelle fange ne l'a-t-on pas laissé tomber! dans quel égout ne l'a-t-on pas traîné! . . . Une éducation nouvelle aura pour effet d'en faire comprendre la signification profonde.

---

3. Réforme économique.

Dans le domaine économique également, une autre situation doit être faite à la femme.

Aussi bien qu' à l'homme, il lui faut un travail suffisamment rémunérateur pour lui permettre de gagner sa vie d'une manière indépendante. — Vienne l'heure du

mariage, les occupations incompatibles avec la tenue d'un ménage seront abandonnées.

Le mariage au reste n'est pas le lot de toute femme. Et quant à celle qui se marie, les circonstances peuvent lui imposer l'obligation de se suffire à elle-même, si ce n'est de pourvoir encore à l'entretien de ses enfants.

Professions de tous genres doivent donc être ouvertes à la femme. Les hommes ont organisé à leur profit de véritables monopoles. Cela doit prendre fin et cela commence à prendre fin, malgré certaines résistances combien peu chevaleresques !

Si les femmes ne peuvent soutenir la concurrence de l'homme dans telle ou telle carrière, si elles s'y montrent inaptes ou simplement inférieures, elles sauront assez renoncer à se porter de ce côté ; pas n'est besoin de les éliminer par des mesures arbitraires, parfaitement injustifiables. Le triage des aptitudes se fera de lui-même.

Mais il est de toute nécessité d'ouvrir au travail féminin des voies nouvelles, pour désencombrer les routes actuelles, sur lesquelles s'écrasent des multitudes en quête d'un gagne-pain.

Décréter l'admission de la femme à toutes les professions n'est pas suffisant, bien entendu. Il faut encore y donner accès par la création d'écoles spéciales et par l'organisation d'un apprentissage pratique destiné à les compléter.

C'est ainsi qu'il deviendra possible à la fille du pauvre d'affronter les difficultés de la vie dans des conditions moins défavorables qu'aujourd'hui ; c'est ainsi également qu'elle sera le plus sûrement mise à l'abri du vice qui la guette et de l'exploitation qui la menace.

A chaque porte qui s'ouvre au travail féminin, s'en ferment d'autres conduisant à la misère, à l'abandon de soi-même, à la ruine.

Si nous avions à nous occuper spécialement de la condition des femmes au point de vue économique, nous aurions à parler encore de bien des choses, notamment de la protection des ouvrières dans l'industrie et de l'efficacité d'une intervention de l'État dans ce domaine. Mais nous laisserons cela de côté.

Quant à la question des salaires, un sujet qui demanderait une étude particulière, je me bornerai à rappeler le principe fondamental : " A travail égal, salaire égal."

En est-il ainsi ? — Qu'on le demande à tant de femmes qui, peinant du matin jusqu'au soir, doivent se contenter, pour un travail identique à celui de l'homme, d'une rémunération très inférieure et souvent tout à fait dérisoire.

Nous sommes en présence d'un abus auquel il peut être porté remède. Que l'État donne le bon exemple en rétribuant ses fonctionnaires de l'un et de l'autre sexes conformément à la formule ci-dessus, qui est celle de l'équité même.

---

4. Réforme légale.

On entend dire parfois que les lois n'étant après tout que le reflet des mœurs d'une époque ou d'un pays, ce sont les mœurs qu'il importe de réformer, si l'on veut faire quelque chose ; les lois, dit-on, suivront les changements apportés dans les mœurs et s'y conformeront, mais il ne faut pas songer à des réformes directes au moyen de la loi.

Cette manière de voir témoigne d'un scepticisme radical à l'égard du rôle social de la législation, scepticisme qui n'est pas sans analogie avec celui que professent certaines

gens en matière de littérature : celle-ci, disent-ils, n'étant que le reflet d'un état social donné, ne saurait exercer une action effective sur les mœurs. — Ces deux assertions sont aussi fausses l'une que l'autre. . . . Mais laissons la littérature, pour ne considérer que la loi.

Sans doute, les lois reflètent les mœurs. Aussi nous pouvons, dans une certaine mesure, juger un pays d'après sa législation. Cependant la loi n'est pas seulement l'expression des mœurs, ce n'est pas une simple " résultante." La loi joue aussi le rôle d'un " agent " et d'un agent qui peut être puissant pour le bien ou pour le mal, dans le sens du progrès ou de la décadence.

Ce que la loi statue — ce qu'elle ordonne, interdit ou tolère — peut avoir les plus graves conséquences à cet égard. Pour bien des personnes, en effet, une disposition légale devient une règle de conduite ou, tout au moins, une espèce de " critérium " du juste et de l'injuste.

En définitive, des deux grands moyens qui sont à la disposition de l'État pour agir sur ses ressortissants, l'École et la Loi, le rôle de celle-ci ne semble guère moins décisif que le rôle de celle-là en ce qui concerne le formation des mœurs et de l'opinion publique.

Il suit de là que dans tout "programme féministe" les réformes légales occupent une place très importante.

Parmi tant de questions qui se présentent, dans les divers domaines du droit public, du droit pénal et du droit civil, nous n'en pouvons aborder ici qu'un petit nombre.

Dans le mariage et hors mariage, les droits de la femme sont actuellement encore plus ou moins sacrifiés ou méconnus par nombre de législations. Il y a d'ailleurs de grandes différences à cet égard, la loi de certains pays se montrant fort supérieure à d'autres au point de vue de la condition des femmes.

D'une manière générale, on peut constater qu'un souffle libéral commence à pénétrer le droit de famille et ses annexes, même dans les contrées dont la législation laisse encore le plus à désirer. Mais de séculaires privilèges ne sauraient être détruits sans résistance de la part des privilégiés. Et combien de femmes qui sont indifférentes ! alors cependant qu'il s'agit de questions qui concernent leurs intérêts les plus sacrés.

D'où vient cette indifférence ? — C'est qu'un grand nombre d'entre elles n'ont pas à souffrir personnellement de l'état plus que défectueux de la législation à l'égard de leur sexe. Elles ne se plaignent donc pas d'un système dont elles ne ressentent pas les atteintes directes.

Quant à la femme qui est victime des injustices légales, la plupart du temps elle n'est pas en mesure de faire entendre sa voix. Au reste, elle ignore que c'est à la loi que remonte la cause de ses misères. Comment pourrait-elle s'en rendre compte ? Elle se soumet donc, avec ou sans résignation, à une situation qu'elle envisage comme inévitable et dans la nature même des choses. Mais du silence des opprimés ou ne saurait conclure à la justification du sort qui leur est fait.

Combien d'injustices dans ce domaine !

Que penser, par exemple, de la disposition légale suivant laquelle l'adultère de la femme est une cause de divorce pour le mari, tandis que l'adultère du mari n'est pas une cause de divorce pour la femme ! (Code civil japonais, 813).

Que penser de cette autre disposition, qui, laissant au mari toute liberté de cohabitation extra-conjugale, frappe l'infidélité de la femme d'une peine pouvant s'élever jusqu'à deux ans de prison ! (Code pénal japonais, 353. Code pénal français, 337.)

Les arguments qu'on invoque pour tenter de légitimer cette double inégalité, civile et pénale, ne tiennent pas debout. — Les plus mauvaises causes ont toujours trouvé des avocats !

L'adultère de la femme, dit-on, peut avoir pour conséquence la naissance, dans le ménage, d'un enfant qui n'est pas du mari. — Fort bien, c'est vrai. Mais l'adultère du mari peut avoir pour conséquence la naissance, hors du ménage, d'un enfant qui est du mari. Et la seconde alternative n'est-elle pas tout aussi grave que la première, au point de vue social et familial ?

On peut constater du reste que les législations qui consacrent encore cette double inégalité deviennent de plus en plus rares, la loi du plus grand nombre des pays qu'on appelle " civilisés " ne faisant actuellement aucune différence à cet égard entre le mari et la femme : ni au civil, ni au pénal.

Que penser encore de la disposition, en vigueur dans certaines législations, d'après laquelle, en cas de naissance hors mariage, c'est à la mère seule qu'incombent toutes les difficultés et les charges de la situation, l'homme échappant à toute responsabilité, sa paternité fût-elle constatée aussi certainement que celle-ci peut l'être ! (Code civil français, 340.) — N'est-ce pas monstrueux ?

Mais il faut terminer ce chapitre et je résume ainsi qu'il suit ce qui me resterait à dire :

La femme mariée doit être affranchie de son état de subordination légale, par la reconnaissance et la garantie de ses droits : quant à sa *personne*, quant à ses *biens* et quant à ses *enfants*.

Dans le domaine des rapports entre les sexes hors mariage, des dispositions conformes à la justice doivent être édictées : pour établir la responsabilité légale du *père*

naturel, pour sauvegarder les droits de la mère sur son enfant et pour garantir les intérêts de ce dernier.

En matière de *débauche vénale*, il est inadmissible que, sous prétexte d'hygiène ou de police, la femme soit soumise à un régime d'exception : régime de répression ou de réglementation la concernant et la frappant elle seule . . . Traiter la femme comme une "chose" à l'usage de l'homme, c'est une infamie.

Voilà bien des questions soulevées, bien des réformes signalées ! — Puissé-je seulement avoir attiré l'attention sur leur importance majeure.

---

5. Réforme politique.

Des deux moitiés de l'espèce humaine, il n'en est qu'une, jusqu' à nos jours, qui ait exercé une action directe dans les affaires de ce monde. A l'intérieur, comme à l'extérieur, c'est la voix de l'homme qui seule s'est fait entendre, sauf de rares exceptions.

L'humanité s'en est-elle si bien trouvée ?

Voyez plutôt où nous en sommes au début du XXe siècle de l'ère chrétienne ! — Populations paisibles violées et massacrées ; droits des peuples foulés aux pieds ; mépris de la justice et de la liberté . . . C'est le règne du plus fort ou du plus habile ! C'est le culte du veau d'or !

Quant à la civilisation et au progrès, sous le couvert desquels ont été commises tant d'iniquités sous nos yeux, — hélas ! ces mots si grands qui ne devraient évoquer que de nobles idées . . . c'est à peine si l'on peut aujourd'hui les entendre prononcer sans rougir de honte ou de colère ! (1901).

Voilà pour l'extérieur. — A l'intérieur de nos sociétés policées, d'autres vices non moins redoutables se manifestent avec une intensité croissante : débauche, alcoolisme, vénalité de tant de politiciens et de journalistes . . .

Les causes d'un état de choses si peu glorieux sont assurément fort complexes. Mais, entre autres causes, ne doit-on pas faire entrer en ligne de compte l'effacement trop absolu de l'élément " maternel et féminin " ?

Jusqu'ici, la femme n'a pu donner sa pleine mesure. Sa condition sociale et légale une fois relevée, n'est-il pas à présumer qu'une coopération effective de sa part pourra être de nature bienfaisante et pacificatrice ?

Une civilisation rénovée — et c'est avec un sentiment bien différent de tout à l'heure que je prononce maintenant ce mot de civilisation, c'est avec une espérance au fond du cœur, — une civilisation fondée sur le double élément constitutif de l'espèce humaine, l'homme et la femme, . . . pourquoi le Japon n'aurait-il pas cette ambition ?

Quelques mots encore et j'ai fini.

Il est une prétendue philosophie, suivant laquelle les choses de ce monde se dérouleraient fatalement sans que nous y puissions rien. — Erreur funeste ! Nous y pouvons quelque chose et nous devons y mettre la main. Agir pour la réalisation du bien : en travaillant sur nous-mêmes d'abord, autour de nous, pour le prochain et pour l'humanité. Tel est notre devoir et c'est aussi le meilleur moyen de donner un but supérieur à notre activité.

A l'œuvre donc ! et que revive l'esprit de chevalerie : pour la femme et son bon droit.

A défaut des deux épées, n'avons-nous pas la plume et la parole ? " Pour la femme et son bon droit ! " La devise est assez belle, la tâche est assez noble pour tenter l'héroïsme de la jeunesse et son désintéressement.

Travailler en vue du bien public, pour une œuvre de liberté, de justice — et de haute poésie ! Y a-t-il privilège plus élevé ? y a-t-il plus grand honneur ?

DROIT MATRIMONIAL COMPARÉ.

L'ADULTÈRE.*

" Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance." Ainsi s'exprime l'article 212 du Code civil français, au début du chapitre intitulé " Des droits et des devoirs respectifs des époux." Et c'est aussi ce que statuent, d'une manière ou d'une autre, les diverses législations du monde occidental.

Mais si l'accord existe pour édicter l'obligation de *fidélité*, il y a des divergences considérables, quant aux droits respectifs de la femme et du mari, dans les dispositions légales relatives à cette obligation.

A cet égard, la plupart des législations contiennent une double sanction: l'une, qui relève du droit civil; l'autre, du droit pénal. Au point de vue civil, l'adultère de l'un des époux peut être pour son conjoint une cause de divorce ou de séparation de corps. Au point de vue pénal, l'adultère peut être frappé d'une peine plus ou moins grave.

Nous passerons successivement en revue les règles du droit civil et du droit pénal, en groupant les législations suivant les analogies et les divergences qu'elles présentent à ce double point de vue.

Mais d'abord une remarque d'ordre général.

Les articles de loi relatifs à l'adultère sont éminemment caractéristiques du droit matrimonial d'un pays. Ce sont

---

* Article publié dans la *Revue de droit international* de Tokio, avril 1902.

des articles qui font pénétrer " l'esprit d'une législation " en matière de mariage.

On peut aller plus loin, je pense. D'après les dispositions légales plus ou moins équitables envers la femme, dans ce domaine, il est permis de porter un jugement d'ensemble sur le niveau général de la civilisation réelle d'un État ; car tout ce qui tient à la condition de la femme est en connexion intime avec l'organisation sociale tout entière.

Rappelons, à ce propos, ce que dit John-Stuart Mill dans son célèbre petit volume *l'Assujettissement des femmes :*

L'expérience nous apprend que chaque pas dans la voie du progrès a été invariablement accompagné d'une élévation d'un degré dans la position sociale des femmes ; ce qui a conduit des historiens et des philosophes à prendre l'élévation ou l'abaissement des femmes pour le plus sûr ou le meilleur critérium, pour la mesure la plus commode de la civilisation d'un siècle ou d'un pays."

I. SANCTION CIVILE.

Il s'agit ici de l'adultère en tant que cause possible de divorce ou de séparation de corps, suivant que l'une ou l'autre de ces deux institutions figurent dans la loi.

Le divorce existe actuellement dans le plus grand nombre des pays de l'Europe : soit concurrement avec la séparation de corps, — ainsi en France, Belgique, Hollande, Allemagne, Angleterre, Autriche (pour les non-catholiques), Hongrie, Grèce ; soit à l'exclusion de la séparation de corps, non admise pas la loi, — ainsi en Russie, Roumanie, Serbie, Danemark, Suède, Norvège, Suisse.

Dans un petit nombre de pays, le divorce n'existe pas,

la loi n'admettant que la séparation de corps, — ainsi en Autriche (pour les catholiques), Italie, Espagne, Portugal, Pologne russe.

Cela dit, voyons ce qui en est dans les diverses législations de l'Europe. Le mari et la femme sont-ils placés sur la même ligne, leurs droits sont-ils les mêmes, en ce qui concerne l'adultère comme cause de divorce ou de séparation ?

De nos jours, dans la grande majorité des pays, la loi ne fait pas de différence, à cet égard, entre les époux : l'infidélité du mari est une cause de divorce ou de séparation pour la femme, comme l'infidélité de la femme est une cause de divorce ou de séparation pour le mari. — Les pays où il en est ainsi, nous les appellerons " pays d'égalité."

La législation de quelques pays consacre, aujourd'hui encore, un régime d'inégalité dans ce domaine ; c'est-à-dire que l'infidélité du mari n'est pas traitée par la loi de la même manière que l'infidélité de la femme : le mari pouvant toujours demander le divorce ou la séparation pour cause d'adultère de sa femme, tandis que celle-ci ne peut demander le divorce ou la séparation pour cause d'adultère de son mari que dans certains cas exceptionnels. — Ces pays, nous les appellerons " pays d'inégalité " et c'est par ceux-ci que nous commencerons.

A. **Pays d'inégalité.**

Jusqu'en 1884, la France était au nombre de ces pays-là. Le Code civil (Titre " Du divorce," de 1803,) statuait : " Le mari pourra demander le divorce (ou la séparation) pour cause d'adultère de sa femme. — La femme pourra demander le divorce (ou la séparation) pour cause d'adul-

tère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune." (Anciens articles 229 et 230.)

En *Belgique*, le Code civil français, non modifié sur ce point, est encore en vigueur. — Un système analogue existe en *Italie*, Code civil de 1865 ; dons le *Portugal*, Code civil de 1867 ; en *Espagne*, Code civil de 1889.

Il y a cependant quelques différences. C'est ainsi que, d'après le Code italien (article 150) : " l'action en séparation pour adultère du mari n'est admise que s'il entretient la concubine dans sa maison, ou notoirement dans un autre lieu, ou s'il y a un concours de circonstances telles que le fait constitue une injure grave envers sa femme."

Au *Japon*, l'inégalité est bien plus considérable encore que dans les pays susmentionnés. L'adultère de la femme y est une cause de divorce pour le mari ; mais l'adultère du mari n'est pas une cause de divorce pour la femme. (Code civil, article 813).

Une espèce de polygamie est ainsi tolérée par la loi, en ce qui concerne le mari, la femme n'ayant pas la garantie légale du divorce en présence d'un mari cohabitant avec une ou plusieurs autres femmes, alors même que cette cohabitation aurait lieu dans la maison conjugale. — La notion même d'une égalité de droits est inconnue dans ce domaine.

En présence de la mauvaise condition faite à la femme, à cet égard comme à bien d'autres, que penser des éloges qu'on entend parfois donner à l'organisation de la famille dans ce pays ? . . . Une réforme de cet état de choses s'impose à bref délai, — si le Japon entend réellement participer à cette " communauté internationale " qui lui tient à cœur. Et d'ailleurs, la femme japonaise mérite certes un traitement tout différent de celui que lui font encore et les moeurs et la loi.

B. **Pays d'égalité.**

France.— La Loi du 27 juillet 1884 sur le divorce a modifié ainsi qu'il suit les articles 229 et 230 du Code civil : " Le mari pourra demander le divorce (ou la séparation) pour cause d'adultère de sa femme. — La femme pourra demander le divorce (ou la séparation) pour cause d'adultère de son mari."

Le droit français a donc passé, en 1884, du système de l'inégalité à celui de l'égalité, en ce qui concerne la sanction civile de l'obligation de fidélité.

Appartiennent au même système les pays suivants : *Autriche*, Code civil de 1810 ; *Hollande*, Code civil de 1838 ; *Roumanie*, Code civil de 1864 ; *Suisse*, Loi fédérale de 1874 sur l'état civil et le mariage ; *Hongrie*, Loi de 1894 sur le mariage ; *Allemagne*, Code civil de 1900 ; *Danemark ; Suède ; Norvège ; Russie*. Sauf erreur, il en est de même en *Serbie*.

Quant à *l'Angleterre*, d'après la Loi de 1857 sur le divorce : il y a égalité lorsqu'il s'agit de séparation de corps, mais non pas pour le divorce, — l'adultère du mari n'étant cause de divorce pour la femme que lorqu'il a été accompagné de certaines circonstances aggravantes, telles que mauvais traitements, inceste, abandon pendant deux ans, etc.

Le système de l'égalité règne aux *États-Unis*, dans la presque totalité des États — si ce n'est dans tous.

II. SANCTION PÉNALE.

Au point de vue pénal, comme au point de vue civil, il y a lieu de distinguer les législations en deux groupes, suivant que l'adultère du mari est, ou n'est pas, traité par la loi de la même manière que l'adultère de la femme.

Ici aussi, le système de l'égalité est celui du plus grand nombre des législations de l'Europe. L'inégalité n'existe plus que dans quelques États, dont la loi pénale est plus ou moins arriérée.

A. **Pays d'inégalité.**

France. — D'après le Code pénal français de 1810, l'adultère de la femme est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; quant au mari, qui a entretenu une concubine dans la maison conjugale, il est punissable d'une amende de 100 francs à 2000 francs. (Articles 337 et 339.)

Il y a donc une double inégalité: 1° l'adultère du mari n'est passible d'une peine que dans un cas exceptionnel; 2° même alors, la peine qui peut lui être infligée est une simple "amende" et non pas la prison.

Autant dire que l'adultère du mari échappe à la loi pénale; car cette ridicule amende (que le mari pourra payer avec l'argent provenant de sa femme!) ne constitue pas une véritable peine.

Il y a plus encore. D'après l'article 324 du Code pénal français, "le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend

en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable ", c'est-à-dire qu'il peut y avoir atténuation de la peine applicable au meurtre en général. Rien de semblable quant à la femme qui tuerait son mari en pareille occurence !

Le système du Code pénal français est tout simplement odieux. Ajoutons qu'il est seul de son espèce. En effet, il n'y a pas, actuellement, une seule autre législation de l'Europe où se rencontre un tel ensemble de dispositions aussi contraires à la justice.

Comment se fait-il que la réforme du Code civil, opérée par la Loi de 1884 relative au divorce, n'ait pas entraîné une réforme semblable dans le Code pénal ? Il y a là une incohérence législative qui ne saurait durer.

Belgique.— La peine concernant l'adultère de la femme est la même qu'en droit français. Quant au mari, qui a entretenu une concubine dans la maison conjugale, il est punissable d'un emprisonnement d'un mois à un an (Code pénal belge de 1867, articles 387 et 389).

Une autre disposition statue que " l'homicide, les blessures et les coups sont excusables, lorsque le crime ou le délit est commis par l'un des époux sur l'autre époux et son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère." (Article 413).

Italie.— Code pénal de 1890. L'adultère de la femme est passible d'une peine de trois à trente mois de détention. Le mari, qui a entretenu une concubine dans la maison conjugale ou même ailleurs, si le fait est notoire, est punissable de la même peine ; sa condamnation entraîne en outre la perte de la puissance maritale.

Si les époux étaient légalement séparés ou si l'un d'eux avait abandonné l'autre, la peine applicable au mari ou à la femme sera d'une détention de trois mois au maximum. (Articles 353 à 355.)

Inutile d'insister sur les différences qui existent entre le droit belge ou le droit italien et le Code français.

L'Espagne et le *Portugal* ont aussi un système d'inégalité.— Il en est de même dans le Tessin, le seul des 22 Cantons de la Confédération Suisse où il n'y ait pas égalité de traitement pour les deux époux.

Japon.— D'après le Code pénal japonais (article 353) l'adultère de la femme est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Quant à l'adultère du mari, il n'y a pas de disposition légale à son égard.

De toutes les législations, c'est la plus " inégalitaire."

B. **Pays d'égalité.**

Dans le plus grand nombre des législations pénales de l'Europe, aucune différence n'est faite entre l'adultère du mari et l'adultère de la femme : il y a complète égalité.

Mais nous sommes en présence de trois systèmes très différents, dont voici les points de vue :

La loi d'un certain nombre de pays envisage l'adultère en lui-même comme un " délit," — abstraction faite de la question de savoir s'il a occasionné la rupture du mariage par le divorce, ou non.

Ailleurs, l'adultère n'est considéré comme un délit que dans le cas seulement où il a entraîné le divorce ou la séparation de corps.

Ailleurs enfin, l'adultère n'est pas considéré comme un délit. Cause de divorce ou de séparation, l'adultère relève du droit civil, mais ne concerne pas le droit pénal.

Quelques indications sur ces trois groupes de législations.

1°. L'adultère en lui-même est un délit.

Il en est ainsi dans les pays suivants : *Autriche*, Code

pénal de 1852; *Russie*, Code pénal de 1866; *Hollande*, Code pénal de 1886; il en est de même, dans une douzaine des 22 Cantons de la Suisse.

Voici, par exemple, la disposition du Code pénal hollandais: " Est punie d'un emprisonnement de six mois au plus la personne mariée qui commet un adultère." (Article 241).— Le Code pénal du Canton de Vaud statue ce qui suit: " L'adultère du mari ou de la femme est puni par un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ou par une amende qui ne peut excéder 600 francs. — D'après le Projet de Code pénal russe (qui doit remplacer le Code de 1866), serait " punissable de prison jusqu'à six mois l'époux qui se rend coupable d'adultère." Ajoutons que dans la commission de rédaction du dit Projet on s'est demandé s'il ne serait pas préférable de retrancher l'adultère du nombre des délits, pour ne plus le considérer qu'au seul point de vue civil.

2°. L'adultère est un délit s'il a occasionné le divorce.

Ainsi: en *Allemagne*, Code pénal de 1870; en *Hongrie*, Code pénal de 1878; dans quelques Cantons suisses; il en est de même dans le Projet de Code pénal de la *Suisse*.

Voici la disposition du Code pénal allemand: " L'adultère, lorsqu'il aura entraîné le divorce, sera puni, à l'égard du conjoint coupable et de son complice, d'un emprisonnement jusqu'à six mois." (Article 172).

Le Code pénal hongrois statue: " L'adultère sera puni de trois mois d'emprisonnement au maximum, lorsque, par suite de l'adultère, le divorce ou la séparation de corps auront été prononcés par jugement définitif." (Article 246).

Le Projet de Code pénal suisse (article 128) s'exprime en ces termes: " Lorsqu'un mariage aura été dissous pour cause d'adultère, les coupables, sur la plainte de la partie lésée, seront punis de l'emprisonnement. La plainte

devra être portée dans les trois mois à partir du jour où le jugement en divorce est devenu définitif."

3°. L'adultère n'est pas un délit.

D'après la législation des pays qui constituent ce troisième groupe, l'adultère ne figure pas dans la loi pénale. La seule sanction de l'obligation de fidélité consiste dans le divorce ou la séparation de corps.

Il en était ainsi d'après le Code pénal français de 1791.

Il en est actuellement ainsi en *Angleterre*, dans l'État de *New-York*, dans le Canton de *Genève*.

L'adultère n'étant pas mentionné dans la loi pénale de ces pays, il n'y a pas de textes à citer ici.

Que faut-il penser des divers systèmes passés en revue ?

Nous écarterons d'abord, comme contraire à la justice ainsi qu' à l'intérêt général, tout système d'inégalité : au civil et au pénal.

Pour justifier l'inégalité de traitement qui existe encore dans quelques législations, on fait principalement valoir l'argument que voici : l'adultère de la femme peut avoir pour conséquence la naissance, dans le ménage, d'un enfant qui n'est pas du mari,— tandis qu'il n'en est pas ainsi quant à l'adultère du mari.

Cela est vrai. Mais voici la réponse : l'adultère du mari peut avoir pour conséquence la naissance, hors du ménage, d'un enfant qui provient du mari. Et cette alternative est tout aussi grave que l'autre : pour la famille et pour la société en général.

On peut constater d'ailleurs, comme nous l'avons déjà fait, que dans la grande majorité des pays la loi ne fait actuellement plus aucune différence, à cet égard, entre la femme et le mari : ni au civil, ni au pénal.

Ajoutons que, sauf quelques exceptions, les " pays d'inégalité " sont des pays plutôt arriérés, au point de vue du niveau général de la civilisation. Et l'on peut affirmer que la méconnaissance des droits de la femme n'est pas la moindre cause de cet état d'infériorité.

Restent à examiner les trois " systèmes d'égalité " en droit pénal.

L'adultère doit-il être considéré comme un acte punissable ?—Pour l'affirmative, on dit : l'adultère porte la plus grave atteinte au mariage, institution consacrée par la loi ; les droits du conjoint, d'une part, l'intérêt social, d'autre part, exigent une répression.

Mais est-il admissible qu'un époux fasse emprisonner son conjoint et que la vie commune reprenne ensuite comme si de rien n'était ? Le respect que les époux se doivent mutuellement, malgré tout, est incompatible avec la notion de " l'adultère-délit."

Quant au système qui subordonne l'action pénale à une action civile en divorce ou en séparation,— une fois le mariage dissous, que signifie cette plainte au pénal ? C'est de la vengeance rétrospective et pas autre chose.

Affaire de morale et de droit civil, l'adultère ne concerne pas le droit pénal et les dispositions légales y-relatives doivent être purement et simplement abrogées.

Que le mari puisse demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme, que la femme puisse demander le divorce pour cause d'adultère de son mari : telle est la seule sanction rationnelle de l'obligation de fidélité.

L'INFLUENCE
DU
CODE CIVIL FRANÇAIS.*

Dans le musée consacré aux souvenirs du passé, on aperçoit un vieux drapeau. Terni, rapiécé, il n'a plus guère d'apparence ; son prestige toutefois survit à ses couleurs. Il n'est pas beau..., mais il a une histoire !

Tel le Code civil français, législation vieillie, pleine de défauts. Comparé aux Codes plus récents d'autres pays, il ne fait assurément pas trop bonne figure. Mais il a une histoire que d'autres n'ont pas, et cette histoire est glorieuse.

Après avoir procuré à la France l'unité du droit, que l'ancien régime n'avait su lui donner, le Code civil a exercé une influence considérable sur la législation de nombreux pays, plus qu'aucune autre loi des temps modernes.

Longtemps considéré comme le grand type des Codes modernes, comme *le Code civil* par excellence, il occupe une place à part parmi les législations de nos jours et, quelles que soient les critiques diverses qui ne sauraient lui être épargnées, un hommage spécial lui est dû à l'occasion de son centenaire.

Nous saluons le vieux drapeau !

---

* Discours prononcé devant la Société des études juridiques de Tokio, à l'occasion de la célébration du *Centenaire du Code civil français*, le 21 Mars 1904, à l'Université.

Publié dans le *Bulletin de la Société d'études législatives*, Paris, 1904, n.° 6.

Décrété le 30 ventôse an XII (21 mars 1804), le *Code Civil des Français*, qui ne reçut le nom de *Code Napoléon* qu'en 1807, étendit bientôt son empire sur une grande partie de l'Europe.

Pour préciser, nous prendrons comme date l'année 1810. A cette époque, le Code civil français régissait, outre la France d'aujourd'hui, les pays suivants :

La Belgique, la Hollande et le Luxembourg ; toute l'Allemagne occidenlale ; l'Italie entière, sauf les îles de Sardaigne et de Sicile ; en Autriche, les provinces Illyriennes ; le grand-duché de Varsovie ; en Suisse, le Jura bernois, le Valais et Genève. De ces contrées, les unes faisaient partie de l'Empire français, les autres en étaient plus ou moins dépendantes.

Durant le cours du XIXe sicle, le Code civil français fut abrogé dans la plupart des pays susmentionnés.

Aujourd'hui, les quelques contrées où il subsiste encore partiellement, c'est-à-dire modifié par de nombreuses lois spéciales, sont : la Belgique, le Luxembourg, la Pologne russe, les îles Ioniennes (où il fut introduit en 1841), le Jura bernois et Genève.

L'empire *extra muros* du Code français aura d'ailleurs bientôt pris fin, car il existe actuellement des Projets de Codes en Grèce, en Belgique, en Russie et en Suisse.

Mais si le règne du Code civil, hors de France, est bien près d'être terminé, il a servi de guide ou de modèle, dans un très grand nombre de pays, pour la confection de Codes nationaux : dont quelques-uns sont des œuvres originales, parfois assez différentes du Code français, dont les autres en sont de simples imitations ou même des copies.

Voici l'indication des pays dont il s'agit, avec la date où leur Code fut promulgué :

Plusieurs Cantons de la Suisse, à savoir : Vaud (1819, le plus ancien des Codes cantonaux suisses), Fribourg (1834 à 1849), Valais (1853, revisé en 1895), Neuchâtel (1855), Tessin (1837, revisé en 1882) ; — Hollande (1838) ; — Roumanie (1864) ; — Italie (1865) ; — Portugal (1867) ; — Espagne (1889) ; — en Grèce, la codification civile n'est pas encore achevée, mais ce qui en existe se rattache au Code français, en grande partie du moins.

Parmi ces législations, une mention spéciale est due au Code civil italien, une œuvre originale de grande valeur, supérieure à son modèle, dont elle est comme une édition revue et fort améliorée.

On remarquera, en passant, que les pays ci-dessus énumérés appartiennent presque tous à la famille des " langues romanes ".

Hors d'Europe également, l'influence du Code civil français s'est fait sentir dans beaucoup de contrées : en Amérique, en Afrique et en Asie.

Aux États-Unis, le Code civil de le Louisiane (1825) présente un mélange de droit français, espagnol et américain. — Dans le Dominion britannique, le Code civil du Bas-Canada (1865) est un mélange de droit français et anglais. — Les divers États de l'Amérique centrale et méridionale, autrefois espagnole, possèdent chacun son Code civil. Ces Codes ont été élaborés sur la double base de l'ancien droit espagnol et du Code français : Chili (1855) ; — Argentine (1869, revisé en 1882) ; — Mexique (1870, revisé en 1884) ; — Pérou, Bolivie, Venezuela, Colombie, Costa-Rica, Haïti, etc.

En Egypte, des Codes à l'usage des " tribunaux mixtes " ont été faits d'après la codification française. — Dans l'île Maurice (ancienne Île de France), le Code français est partiellement encore en vigueur.

Quant au Code civil du Japon (1898), l'élaboration en a été faite sous l'influence prépondérante du Code français et du Code allemand. Les travaux préparatoires sont l'œuvre de M. Boissonade.

Le Code civil français n'est ainsi pas loin d'avoir fait le tour du monde. Sauf le droit de Justinien, on ne peut en dire autant d'aucune autre législation.

Si l'on se demande en quoi l'influence exercée par le Code français a consisté, comment l'action s'en est fait sentir : c'est surtout au point de vue externe de la législation ; c'est aussi, dans une certaine mesure, au point de vue des institutions elles-mêmes.

Ce dernier fait s'explique aisément, parce que le Code français fut une œuvre de " fusion " des deux éléments principaux qui sont à l'origine du droit occidental en général : le droit romain et le droit germanique. Les rédacteurs du Code civil n'ont guère innové ; le plus souvent, ils se sont bornés à un travail de coordination du droit antérieur. Cela devait naturellement contribuer à faciliter l'expansion de leur œuvre.

A ce propos, il convient de réfuter une idée fausse, mais assez répandue : le Code civil, dit-on, aurait introduit dans le monde certains grands principes de liberté et d'égalité, — et l'on donne volontiers comme exemple l'abolition des privilèges de masculinité et du droit d'aînesse en matière de succession... On oublie que cette égalité vient directement du droit romain, auquel les rédacteurs du Code civil n'ont eu d'autre mérite que de savoir l'emprunter !

L'influence du Code civil français s'est d'ailleurs essentiellement exercée au point de vue de la codification, dont

il fut le grand "promoteur". Ce mouvement législatif intense, caractéristique du XIXe siècle juridique en Europe, et qui, se continuant de nos jours, se propage de plus en plus avec la civilisation occidentale, c'est au Code civil qu'on le doit principalement.

Et pourtant le Code français n'est pas la codification civile la plus ancienne de l'Europe. Il y en a eu bien d'autres avant lui ; dans le Danemark et en Norwège, le Code Christian de 1683 ; dans le royaume de Sardaigne, le Code Victorien de 1723 ; en Suède, le Code de 1734 ; en Bavière, le Code Maximilien de 1736 ; la première partie du Code autrichien, promulguée en 1786 ; le Landrecht prussien de 1794.

Comment se fait-il qu'aucune de ces œuvres législatives n'ait joué le rôle de promoteur de la codification et que l'honneur en soit échu au Code civil français ?

Des causes d'ordre politique, d'autres causes d'ordre linguistique ont certainement contribué à ce résultat. Mais la raison principale, c'est qu'aucun des recueils susmentionnés n'était un véritable Code civil.

Qu'est-ce donc qu'un Code, dans le sens moderne et scientifique du terme ? — Voici, me semble-t-il, quels en sont les caractères constitutifs essentiels :

Il faut qu'il s'agisse d'un recueil légal officiel de dimensions restreintes, embrassant un domaine juridique relativement vaste, mais nettement délimité, tel que l'ensemble du droit civil, du droit pénal, etc.,— que ces dispositions soient groupées suivant un ordre systématique, méthodique, — que la loi nouvelle soit destinée à exercer une autorité exclusive, sans survivance d'un droit subsidiaire ni de législations locales. On peut ajouter que la codification se manifeste habituellement comme la con-

sécration d'un état de chose nouveau, au point de vue social ou politique.

A ces divers égards, plus qu'aucune autre législation antérieure ou contemporaine, le Code français de 1804 est apparu en réalité comme le premier *Code civil* proprement dit.

Depuis un siècle qu'il existe, le Code civil a subi d'assez nombreuses modifications, surtout depuis une vingtaine d'années. Un dixième de ses articles primitifs sont actuellement abrogés ou remplacés par des dispositions nouvelles. — Malgré ces changements, il faut bien reconnaître qu'il n'est plus à la hauteur de la situation. L'œuvre est vieillie, quant au fond et quant à la forme; en ce qui concerne la répartition des matières, aussi bien qu'au point de vue des institutions.

Que de dispositions franchement antisociales, illibérales, injustes ! Que de chinoiseries ! Et combien de lacunes !...

Quelques exemples suffiront.

A. Tandis que le *Mariage* est facilité par la plupart des législations, le Code français l'entrave de toutes façons : 1° " Majorité matrimoniale " retardée jusqu'à vingt-cinq ans pour l'homme, tandis qu'en Angleterre, en Suisse et en Allemagne, quand on est majeur, on l'est aussi pour le mariage ; — 2° Formalité des " actes respectueux ", pouvant avoir pour conséquence de retarder le mariage, sans parler des autres inconvénients de cette étrange institution, inconnue dans tous les autres pays ; — 3° " Droit d'opposition " accordé aux ascendants dans une mesure que n'admettent pas les autres législations ; — 4° " Compétence " de célébrer un mariage restreinte à deux ou trois officiers de l'état civil, sous peine de nullité, alors

qu'en Suisse et en Allemagne cette compétence appartient à tout officier de l'état civil du pays.

B. En ce qui concerne la *Condition de la femme mariée*, le droit français peut être cité comme une des législations les plus arriérées de l'Europe: 1° Considérée comme " incapable " au point de vue de l'exercice de ses droits civils, la femme ne peut agir sans autorisation martiale ou judiciaire ; tandis que d'après le droit anglais, le Code civil allemand et le Projet de Code suisse, la femme mariée conserve sa pleine et entière capacité ; — 2° Le régime légal de la " communauté " du droit français laisse la femme sans droit ni garanties aussi longtemps que dure cette prétendue communauté ; tandis que le système de l'indépendance ou de la séparation des biens est en vigueur, comme régime légal, en Italie, en Russie, en Angleterre, aux États-Unis ; — 3° D'après l'article 212 du Code civil, les époux se doivent mutuellement " fidélité "; mais le Code pénal français fait bon marché de cette apparente égalité ! tandis que la grande majorité des législations actuelles ne font aucune différence entre l'adultère de la femme et celui de l'homme ; — 4° En présence du père, les " droits de la mère " sur ses enfants sont à peu près nuls...

C. Quant aux *Enfants naturels*, leur condition peut difficilement être pire que celle qui leur est faite par le Code français, d'après lequel, à défaut d'une reconnaissance expresse, ils restent sans aucune filiation légale ; de plus, en vertu de l'article 340, une des hontes du Code civil, le père naturel se trouve, dans l'immense majorité des cas, sans aucune responsabilité envers la femme qu'il a rendue mère, ni envers l'enfant lui-même ! — D'après le Code allemand, l'enfant naturel a toujours une filiation maternelle et son père lui doit des aliments ainsi qu'une

indemnité à la mère. Le Projet de Code civil suisse fait mieux encore...

D. Parmi les " chinoiseries " du Code français, je me bornerai à en signaler deux ou trois.

Que dire, par exemple, de la théorie des *comourants*, avec son échafaudage de présomptions et de subtilités ! tandis que d'après les Codes italien et allemand, lorsque deux ou plusieurs personnes périssent dans un même événement, elles sont présumées mortes en même temps et sans aucune transmission de droits successifs de l'une à l'autre.

Et le système de l'*absence* ! En vérité, il est difficile de concevoir quelque chose de plus contraire aux intérêts pratiques : les héritiers présomptifs restant dans l'incertitude ; le conjoint ne pouvant se remarier... Le Code civil allemand a tranché toutes ces complications et difficultés en admettant une " déclaration de décès " au bout d'un certain nombre d'années d'absence.

Et toute la théorie des *donations !* Et le *retour sucessoral !* Que d'antiquailles !...

E. Au nombre des *lacunes* du Code civil, on peut indiquer entre autres : l'absence de règles concernant le nom des personnes, le louage de travail, les personnes juridiques, et surtout le manque d'une introduction consacrée aux règles générales du droit civil.

Le Code civil de 1804 a fait son temps. Il ne saurait soutenir la comparaison avec le nouveau Code civil allemand, cela va sans dire, ni avec le Projet de Code civil suisse, ni avec bien d'autres législations moins récentes que ces dernières. Son influence au dehors est de l'histoire ancienne. Il ne répond plus aux besoins de la France elle-même, qui réclame autre chose...

A pareille situation, quel est le remède ?

La science du droit est actuellement florissante en France. Sa vitalité se manifeste de bien des manières : création et travaux de la *Société de législation comparée*, littérature juridique de valeur, enseignement réformé dans les Facultés de droit, publications périodiques importantes, parmi lesquelles il convient de mentionner en particulier la *Revue trimestrielle de droit civil...* H

Véritable réveil scientifique, auquel nous sommes heureux de rendre hommage ici.

Mais qu'on prenne garde à un écueil qui ne semble pas être apercu de tous. Je veux parler de ce qu'on peut appeler le " nationalisme juridique ". Il y a là un danger pour la science, en France comme en Allemagne....

Dans son *Histoire de la science et des savants*, le grand botaniste A. de Candolle dit ceci : " La science n'a rien à voir avec les nationalités. Elle est universelle. On ne peut pas dire qu'il y ait une chimie allemande et une chimie anglaise, une astronomie française et une astronomie italienne. Les hommes qui cultivent les sciences forment un groupe qui a ses principes et ses méthodes, indépendamment des distinctions de pays ".

L'auteur, sans doute, avait spécialement en vue les sciences physiques et naturelles. Mais ce qui est vrai de celles-ci l'est également des sciences sociales. — En tant que science, le droit n'a rien à voir avec les nationalités. Il n'y a pas une science du droit allemande et une science du droit française... Quels que soient le pays, la langue, la race ou la religion, la science du droit est " une ", comme toute science digne de ce nom, malgré les diversités d'application.

Eh bien ! c'est à la science du droit— non pas française, mais en France — que je fais appel. C'est d'elle que

H Il faut signaler aussi la "Société d'études législatives et son Bulletin, dont chaque numéro, depuis 1905, contient un compte rendu des travaux entrepris par la "Commission de revision du Code civil", instituée (le 3 déc 1904) par le Ministre de la justice, à l'

peut venir un renouvellement. Qu'elle prépare les voies à une revision complète du Code civil au moyen de la législation comparée.

" Examiner toutes choses et retenir ce qui est bon " : ce vieux précepte est toujours jeune.

Le Code civil de 1804 a vécu. — Vive le *Code civil internationalisé* du XXe siècle !